COOPÉRATION DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAIN

LOI N° 2019-828 DU 6 AOÛT 2019 DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

<u>Focus</u> : La déontologie

REFERENCES:

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

L'article 34 de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique vise à un renforcement des contrôles déontologiques

Cet article prévoit la suppression de la Commission de déontologie de la fonction publique, ses missions étant dévolues à la **Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)**. Il redéfinit certaines règles déontologiques applicables aux agents publics, introduites par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

La HATVP est une **autorité administrative indépendante**. Les autorités administratives indépendantes (AAI) sont des institutions de l'État chargées, en son nom, d'assurer la régulation de secteurs considérés comme essentiels et pour lesquels le Gouvernement veut éviter d'intervenir directement.

Les AAI sont une catégorie juridique relativement nouvelle. C'est dans la loi du 6 janvier 1978 créant la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) que le terme est apparu pour la première fois.

PLAN:

I. La composition de la HATVP

- A. Les membres
- B. L'organisation

II. Les missions de la HATVP

- A. Promouvoir la probité et l'exemplarité des responsables publics
- B. Apprécier le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une activité exercée par un fonctionnaire
 - 1. Déclaration d'intérêts
 - 2. Déclaration de patrimoine
 - 3. Cinq nouvelles missions pour la HATVP
 - 4. Divers ajustements
- C. Les avis
 - 1. Les conséquences du non-respect des avis de la HATVP

III. Publication annuelles des hautes rémunérations de la fonction publique

I. <u>La composition de la HATVP</u>

Sa composition a été renforcée compte tenu de la dévolution des missions qui incombaient auparavant à la commission de déontologie.

A. Les membres

Le président de la HATVP est nommé par décret du président de la République. Outre le président, la HATVP comprend :

- deux conseillers d'Etat, en activité ou honoraires, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat,
- deux conseillers à la Cour de cassation, dont au moins un en activité au moment de sa nomination, élus par l'ensemble des magistrats du siège hors hiérarchie de la cour ;
- deux conseillers-maîtres à la Cour des comptes, dont au moins un en activité au moment de sa nomination, élus par la chambre du conseil ;
- deux personnalités qualifiées n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de mandats ou fonctions listée au l de l'article 11 de la loi n°2013-907 (député européen, président de conseil régional, président de conseil départemental, maire d'une commune de plus de 20 000 habitants, président d'un EPCI dont la population excède 20 000 habitants, membres des cabinets ministériels, collaborateurs du Président de la République, directeurs généraux et secrétaires généraux d'organismes tels que l'Agence française de lutte contre le dopage,....) depuis au moins trois ans, nommée par le Président de l'Assemblée nationale, après avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés;
- deux personnalités qualifiées n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de mandats ou fonctions listés au l de l'article 11 de la loi n°2013-907 depuis au moins trois ans, nommée par le Président du Sénat, après avis conforme de la commission permanente du Sénat chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.
- deux personnalités qualifiées n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de mandats ou fonctions listés au l de l'article 11 de la loi n°2013-907 depuis au moins trois ans, nommées par décret.

Les modalités d'élection ou de désignation des membres assurent l'égale représentation des hommes et des femmes.

La HATVP est assistée de rapporteurs désignés, après avis du président de la HATVP, par :

- le vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres, en activité ou honoraires, du Conseil d'Etat et du corps des conseillers de tribunaux administratifs et cours administratives d'appel;
- le premier président de la Cour de cassation parmi les magistrats, en activité ou honoraires, de la Cour de cassation et des cours et tribunaux;
- le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats, en activité ou honoraires, de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes :
- le président peut faire appel à des rapporteurs choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A, à l'exclusion de ceux exerçant les fonctions de référent déontologue.

B. L'organisation

La durée du mandat des membres d'une autorité administrative indépendante est comprise entre trois et six ans.

Par dérogation, le mandat des députés ou des sénateurs membres d'une de ces autorités prend fin avec la cessation de leur mandat de député ou de sénateur. Il est pourvu au remplacement des membres huit jours au moins avant l'expiration de leur mandat.

En cas de décès ou de démission volontaire ou d'office d'un membre, il est pourvu à son remplacement dans les soixante jours. A défaut de nomination d'un nouveau membre à l'expiration de ces délais, le collège de l'autorité, convoqué à l'initiative de son président, propose, par délibération, un candidat à l'autorité de nomination, dans un délai de trente jours.

Le Président <u>ne peut être âgé de plus de 69 ans</u> le jour de sa nomination ou de son renouvellement.

Le mandat de membre d'un autorité administrative indépendante n'est pas révocable.

<u>En cas d'empêchement à exercer les fonctions de membre du collège</u>, le mandat peut être suspendu, pour une durée déterminée, soit à la demande du membre concerné, soit par le collège, à la majorité des trois quarts des autres membres, sur proposition de l'un d'entre eux.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre du collège que dans les formes prévues pour sa nomination soit en cas de démission, soit, sur proposition du président ou d'un tiers des membres du collège, après délibération, à la majorité des trois quarts des autres membres du collège que l'intéressé, constatant un manquement grave à ses obligations légales ou une incapacité définitive empêchant la poursuite de son mandat. Cette délibération ne peut intervenir qu'après que l'intéressé a été en mesure de produire ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à une semaine.

Le vote a lieu à bulletin secret hors la présence de l'intéressé.

Un membre d'une autorité administrative indépendante qui se trouve dans une situation d'incompatibilité met fin à celle-ci dans un délai de trente jours à compter de sa nomination ou de son élection.

A défaut d'option dans ce délai, le président de l'autorité administrative indépendante ou de l'autorité publique indépendante, ou un tiers au moins des membres du collège lorsque l'incompatibilité concerne le président, le déclare démissionnaire.

Le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante est renouvelable une fois. Un membre nommé en remplacement d'un membre ayant cessé son mandat avant son terme normal est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Nul ne peut être membre de plusieurs autorités administratives indépendantes.

Le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante est incompatible avec les fonctions au sein des services d'une autre autorités.

II. Les missions de la HATVP

A. Promouvoir la probité et l'exemplarité des responsables publics

La HATVP reçoit des membres du Gouvernement, des députés et des sénateurs et personnes listées au I de l'article 11 de la loi n°2013-907 précité, leurs déclarations de situation patrimoniale et leurs déclarations d'intérêts, en assure la vérification, le contrôle et, le cas échéant, la publicité ;

Elle se prononce sur les situations pouvant constituer **un conflit d'intérêts**, dans lesquelles peuvent se trouver les membres du gouvernement et les personnes listées au I de l'article 11 de la loi n°2013-907 précité.

Constitue un conflit d'intérêts, toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ; Le cas échéant, la HATVP enjoint les personnes concernées par un conflit d'intérêt d'y mettre fin : après avoir mis à même l'intéressé de faire valoir ses observations dans un délai d'un mois, elle peut décider de rendre publique cette injonction.

La HATVP répond aux demandes d'avis des membres du gouvernement, des députés et des sénateurs et des personnes listées au I de l'article 11 de la loi n°2013-907 précité sur les questions d'ordre déontologique qu'elles rencontrent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions. Ces avis, ainsi que les documents sur la base desquels ils sont rendus, ne sont pas rendus publics.

Elle se prononce sur la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'un organisme ou d'une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé avec des fonctions gouvernementales ou des fonctions exécutives locales exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité;

A la demande du Premier ministre ou de sa propre initiative, elle émet des recommandations pour l'application de la loi 2013-907 relative à la transparence de la vie publique.

La HATVP répond aux demandes d'avis sur les questions relatives à leurs relations avec les représentants d'intérêts et au répertoire numérique assurant l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics des personnes suivantes :

- membre du Gouvernement, ou membre de cabinet ministériel,
- collaborateur du Président de la République ;
- directeur général, secrétaire général, ou adjoint, ou membre du collège ou d'une commission investie d'un pouvoir de sanction d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante mentionnée au 6° du l de l'article 11 de la loi 2001-907 relative à la transparence de la vie publique;
- personne exerçant un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elle a été nommée en conseil des ministres :
- personne titulaire d'une fonction ou d'un mandat mentionné aux titulaires d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'Assemblée de Corse, de président du conseil exécutif de Corse, de président de l'assemblée de Martinique, de président du conseil exécutif de Martinique, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil départemental, de président du conseil de la métropole de Lyon, de président élu d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ou de président élu d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la

population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ainsi que les présidents des autres établissements publics de coopération intercommunale dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ; Leurs directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet.

- conseillers régionaux, les conseillers à l'assemblée de Guyane, les conseillers à l'assemblée de Martinique, les conseillers exécutifs de Corse, les conseillers départementaux, les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants et les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants et du conseil de la métropole de Lyon lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de fonction ou de signature, respectivement, du président du conseil régional, du président du conseil exécutif, du président du conseil départemental, du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du président du conseil de la métropole de Lyon, dans les conditions fixées par la loi. Les délégations de fonction ou de signature sont notifiées sans délai par l'exécutif de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.
- agents publics occupant certains emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions les justifient. La liste de ces emplois sera déterminée par décret.

La HATVP remet chaque année au président de la République, au Premier ministre et au Parlement un rapport public rendant compte de l'exécution de ses missions. Il est publié au Journal officiel.

B. <u>Apprécier le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une activité exercée par un fonctionnaire</u>

La HATVP apprécie désormais si l'activité exercée par un fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service dans les conditions de la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les agents contractuels sont concernés par le respect de ces principes.

1. Déclaration d'intérêts

La nomination dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par le décret n° 2016-1968 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, est conditionnée à la transmission préalable par le fonctionnaire d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts.

L'autorité investie du pouvoir de nomination n'a plus à transmettre la déclaration d'intérêts produite par le fonctionnaire à l'autorité hiérarchique dont il relève dans l'exercice de ses nouvelles fonctions au moment de sa nomination. Il devra le cas échéant, la lui transmettre, lors de sa nomination dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat à paraître.

Cette disposition est d'application différées au <u>1^{er} février 2020</u>. La commission de déontologie examine les demandes faites jusqu'au 31 janvier 2020.

2. Déclaration de patrimoine

La nomination dans un emploi de DGS ou DGA, voire de DST dans certaines collectivités ou établissements, est suivie de la transmission au président de la HATVP dans un délai de deux mois suivant sa nomination, d'une déclaration d'intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou l'autorité hiérarchique.

Dans un délai de deux mois suivant la cessation de ses fonctions, le fonctionnaire adresse une nouvelle déclaration de patrimoine. Toute modification substantielle de la situation patrimoniale donne lieu à une déclaration sous deux mois.

La HATVP peut demander au fonctionnaire toute explication utile au contrôle, dont la déclaration fiscale de revenu. A défaut de communication, elle peut en demander copie à l'administration fiscale. L'absence de déclaration est punie pénalement.

3. Cinq nouvelles missions pour la HATVP

Elle rend des avis sur les projets de texte relatifs à certaines matières déontologiques (articles 6 ter A, 25 bis, 25 septies à 25 nonies, 28 bis et dernier alinéa de l'article 25 de la loi n° 83-634), préalablement à leur adoption, et émet des recommandations de portée générale sur leur application ;

Elle émet, sur saisine de l'administration, des recommandations sur l'application des articles 6 ter A, 25 bis, 25 septies, 25 nonies et 28 bis à des situations individuelles. Les avis concernant le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise, la cessation définitive ou temporaire de fonctions pour exercer une activité privée lucrative et la nomination d'une personne ayant exercé une activité privée lucrative au cours des trois années précédentes obligatoire ;

Elle émet un avis, dans un délai de deux mois, sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire avec les fonctions qu'il exerce. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis de compatibilité.

Elle émet un avis, dans un délai de deux mois, sur le projet de cessation temporaire ou définitive des fonctions d'un fonctionnaire pour exercer une activité privée lucrative. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis de compatibilité ;

Elle émet un avis en cas de réintégration d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un contractuel ayant exercé une activité privée lucrative au cours des trois années précédentes. Cet avis concerne la réintégration des DGS des régions, départements, communes et EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

4. Divers ajustements

- ➤ L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale portée à trois ans (au lieu de deux), renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.
- Le fonctionnaire cessant définitivement ou temporairement ses fonctions saisira dorénavant, à titre préalable, l'autorité hiérarchique dont il relève. Celle-ci appréciera la compatibilité de toute activité lucrative avec les fonctions exercées au cours des trois années précédentes. En cas de doute sérieux sur cette compatibilité, l'autorité hiérarchique pourra alors saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis du référent ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisira alors la HATPV.

Lorsque la cessation de fonction concerne un fonctionnaire occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité hiérarchique soumet obligatoirement sa demande à l'avis préalable de la HATPV. A défaut, le fonctionnaire peut également saisir cette dernière.

- Les nominations aux emplois de DGS des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants et des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants, d'une personne ayant exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative sont soumises à l'avis de la HATVP dans un délai qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.
- La HATPV peut se saisir à l'initiative de son président lorsque celui-ci a eu connaissance du défaut de saisine préalable de la Haute Autorité dans les cas de :
 - projet de création ou de reprise d'une entreprise :
 - projet de cessation temporaire ou définitive des fonctions ;
 - réintégration d'un fonctionnaire ou du recrutement d'un contractuel lorsque celui-ci a exercé une activité privée lucrative au cours des trois années précédentes.

Pour ce faire, elle dispose d'un délai de trois mois à compter : de la création ou reprise de l'entreprise ou, en cas de cessation temporaire ou définitive de fonction, du début de son activité dans le secteur public ou privé ; du jour où le président a eu connaissance du défaut de saisine préalable.

C. Les avis

La HATPV peut demander au fonctionnaire, à l'autorité dont il relève toute information nécessaire à l'exercice de ses missions. Elle peut consulter toute personne dont le concours lui parait utile. Elle peut prononcer des avis de compatibilité avec réserves pour une durée de trois ans lorsqu'elle se prononce sur les cas suivants :

- projet de création ou de reprise d'une entreprise ;
- projet de cessation temporaire ou définitive des fonctions ;
- réintégration d'un fonctionnaire ou du recrutement d'un contractuel lorsque celui-ci a exercé une activité privée lucrative au cours des trois années précédentes.

Elle peut, dans les mêmes cas, prononcer des avis d'incompatibilité dans l'hypothèse d'un manque d'information de la personne concernée. Ces avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité lient l'administration et s'imposent à l'agent. Ils sont notifiés à l'administration, à l'agent et à l'entreprise ou à l'organisme de droit privé d'accueil de l'agent.

La HATPV contrôle le respect de son avis par l'agent concerné durant les trois années suivant le début des cas suivants :

- Projet de création ou de reprise d'une entreprise ;
- Projet de cessation temporaire ou définitive des fonctions ;
- Réintégration d'un fonctionnaire ou du recrutement d'un contractuel lorsque celui-ci a exercé une activité privée lucrative au cours des trois années précédentes.

En l'absence de réponse de l'agent aux demandes d'explication ou de documents justificatifs de la HATPV, mise en demeure de répondre dans un délai de deux mois.

Sans information ou en cas de non-respect de son avis, la HATVP informe l'autorité dont relève l'agent afin de permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires.

La HATPV peut publier les résultats de ses contrôles et, le cas échéant, les observations écrites de l'agent concerné dans le respect des dispositions du Code des Relations Publiques.

1. Les conséquences du non-respect des avis de la HATVP

Lorsque l'avis rendu par la Haute Autorité n'est pas respecté :

- le fonctionnaire peut faire l'objet de poursuites disciplinaires ;
- le fonctionnaire retraité peut faire l'objet d'une retenue sur pension, dans la limite de 20 % du montant de la pension versée, pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions ;
- l'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé au cours des trois années suivant la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité ;
- il est mis fin au contrat qui lie l'agent à l'administration à la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité, sans préavis et sans indemnité de rupture.

Ces sanctions s'appliquent également en l'absence de saisine préalable de l'autorité hiérarchique.

Durant les trois années qui suivent le début de l'activité privée lucrative ou sa nomination à un emploi public, l'agent qui a fait l'objet d'un avis rendu par la HATVP fournit, à la demande de celle-ci, toute explication ou tout document justifiant qu'il respecte cet avis.

En l'absence de réponse, la Haute autorité met en demeure l'agent de répondre dans un délai de 2 mois. Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté, la Haute Autorité informe l'autorité dont relève l'agent dans son cadre d'emplois d'origine pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires. Elle peut publier le résultat de ses contrôles et, le cas échéant, les observations écrites de l'agent concerné, dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration (règles relatives à la communication des documents administratifs).

Ces mesures entreront en vigueur le 1er février 2020.

La commission de déontologie est saisie et examine les demandes faites jusqu'au 31 janvier 2020. L'absence d'avis de la commission dans un délai de 2 mois à compter de la saisine vaut avis de compatibilité. Les demandes présentées à compter du 1er février 2020 sont examinées par la HATPV.

III. <u>Publication annuelle des hautes</u> <u>rémunérations de la Fonction Publique</u>

Article 37 de la loi n°2019-828

Les départements ministériels, les régions, les départements, les collectivités territoriales de plus de 80 000 habitants, les EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants et les établissements publics hospitaliers dotés d'un budget de plus de 200 millions d'euros publient chaque année, la somme des dix rémunérations les plus élevées des agents relevant de leur périmètre.

Ce rapport, publié sur leur site internet, précise également le nombre de femmes et d'hommes figurant parmi ces dix rémunérations les plus élevées.

Cet article est une disposition autonome.